



**DECISION N°23/10/ARMP/CRD DU 02 MARS 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE VEDETTE A  
PASSAGERS DESTINEE A LA LIAISON DAKAR – RUFISQUE LANCE PAR LE  
MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS  
MARITIMES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Chantier naval Pierre GLEHEN et Fils, enregistré le 25 février 2010 sous le numéro 130/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension de la procédure de passation du marché concernant l'appel d'offres restreint n° 2009-05/F/MEMPTM/DAGE/DAA lancé par le Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes relatif à la fourniture d'une vedette à passagers destinée à la liaison Dakar – Rufisque, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Chantier naval Pierre GLEHEN et Fils, au Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**